

Anscombe, extrait de « Action, Intention and Double Effect »

L'arrière-plan de certaines traditions modernes en philosophie – particulièrement la tradition cartésienne – empêche souvent de remarquer que l'intention peut se rapporter au caractère intentionnel (*intentionalness*) d'un acte particulier aussi bien qu'au but en vue duquel il est réalisé. Or, il y a plusieurs sortes d'actions qui, si elles sont réalisées intentionnellement, sont évidemment des actions mauvaises, quel que soit le but en vue duquel elles sont réalisées. La fin bonne ne sanctifie que des moyens qui sont ou bien bons considérés en eux-mêmes, ou tomberaient naturellement sous une description d'action neutre (l'amputation quand elle est justifiée est une exception à ce point seulement).

La précision 'si elles sont réalisées intentionnellement' indique une condition suffisante, mais non pas une condition nécessaire. Cela deviendra clair si nous revenons à la question du meurtre.

Car il peut y avoir des cas limites du fait qu'un meurtre n'est pas seulement commis lorsqu'il y avait une intention de tuer. L'incendiaire qui brûle une maison, sans se soucier s'il y a des gens à l'intérieur, est tout autant un meurtrier si ces gens sont brûlés à mort par son action, que s'il avait cherché à les tuer. Cette action tombe exactement dans la pénombre qui entoure le cœur du concept de meurtre, lequel ne contient que l'homicide intentionnel. La pénombre est diffuse sur ses bords externe – c'est-à-dire qu'il y a des cas limites. Mais ce fait ne signifie pas qu'une interdiction absolue du meurtre n'a pas de sens (...)

Le fait qu'il y a meurtre là où une mort résulte de manière prévisible d'une action d'un agent, sans qu'il ait eu une intention effective de tuer, conduit naturellement à un problème. On ne peut pas dire qu'aucune action ne peut être réalisée qui conduit de manière prévisible ou probable à une mort, ou que toutes les actions de ce type sont des meurtres. Mettre au monde un enfant serait un meurtre, à ce compte, car l'enfant mourra sûrement. Ou, si cet exemple semble trop tiré par les cheveux : vous ne pouvez pas conduire des routes ni des véhicules rapides, vous ne pouvez pas pratiquer plusieurs types de sports et de courses, vous ne pouvez pas faire voyager des bateaux sur les mers, sans qu'on puisse prédire que des morts en résulteront. Et de nombreuses actions sont réalisées en médecine et en chirurgie en sachant qu'il y a un risque de mort – drogues analgésiques qui peuvent tuer le patient avant que son mal ne le fasse, chirurgie à haut risque.

Il faut donc faire une ou des distinctions.

Il y a un problème pour ceux qui pensent que tuer délibérément est absolument exclu dans le type de cas que nous devons considérer. Si vous le ne pensez pas, vous ne vous trouvez pas dans une impasse. Car toute l'affaire commence en admettant

- (a) Vous ne devez pas tuer, ni à titre de fin, ni à titre de moyen pour une fin
- (b) Toute action qui conduit à la mort de quelqu'un (ou de plusieurs), alors que ce n'est pas intentionnel, n'est pas meurtrière et donc interdite
- (c) Souvent une telle action *est* meurtrière, et donc interdite

C'est ici que nous avons la fameuse 'doctrine du double effet'. Le terme est un latinisme malheureux. Ce dont nous parlons, c'est d'une mort comme effet collatéral (*side-effect*) qui est provoqué avec l'effet visé.

J'appellerai 'principe des effets collatéraux' le fait que la prohibition du meurtre ne couvre pas *toute* production de morts qui ne sont pas visées. Ce n'est pas que de telles morts ne soient pas souvent des meurtres. Mais l'interdiction assez claire et certaine sur l'homicide intentionnel (avec les exceptions 'publiques' pertinentes) ne vous lie pas absolument quand votre action provoque une mort non recherchée.

Tout cela semble clair. Mais remarquez que le principe est modeste : il dit 'là où vous ne devez pas viser la mort de quelqu'un, la causer ne vous fait pas *nécessairement* endosser une culpabilité (guilt)'.

Le principe est toujours illustré par des exemples de chirurgie à risque, par la fermeture de portes pour contenir le feu ou l'eau, par le fait d'avoir des bateaux et des lignes aériennes. Dans ces exemples nous sommes aidés en pensant aux morts comme éloignées ou incertaines. Mai une mort non recherchée qui est la conséquence prévisible de l'action de quelqu'un peut n'être ni l'une ni l'autre. *Alors* nous sommes confrontés à des cas où les gens sont frappés de voir qu'il y a peu de différence entre un homicide direct et un homicide indirect. Imaginez un spéléologue coincé avec des gens derrière lui et l'eau qui monte et va les noyer. Imaginez deux cas : dans l'un on peut le faire exploser ; dans l'autre, un rocher *peut* être écarté pour ouvrir une sortie, mais il écrasera sa tête. Il sera tué.

Qui choisira aussi bien l'une ou l'autre solution préfère clairement sauver des vies à éviter un homicide intentionnel. Ce tels cas sont discutés avec une note d'absolue nécessité de sauver des vies, une présupposition qui est de la plus haute importance.

L'exemple du spéléologue a été inventé (sans le choix entre les moyens d'échapper) pour illustrer l'iniquité de l'avortement : vous ne diriez pas que vous pouvez tuer le spéléologue pour sortir – disait-on. Mais les gens ont justement dit cela – du moins si la position du spéléologue était décrite de telle sorte qu'il allait être noyé aussi !

Pourtant des situations ont dû se produire souvent où des gens se sont retrouvés acculés de telle sorte qu'il ne pouvaient se sauver qu'en tuant l'un d'entre eux et que cela n'a semblé à aucun être une option.

Si c'était l'attitude des gens dans la caverne, ils n'auraient choisi aucune des deux options.

En fait on pourrait dire de l'option qui consiste à déplacer le rocher et écraser la tête du spéléologue : 'n'est-ce pas un homicide direct aussi ?' La raison de ne pas le qualifier de direct était que ce n'est pas l'écrasement qui ouvre la voie – et que cet écrasement n'est donc pas quelque chose que vous *visez* (*intend*). (...)

Je note que la 'doctrine du double effet' et censée dire que les gens pourraient bouger le rocher, alors que, en aucune façon, ils *ne* doivent faire exploser le spéléologue. Et c'est ce que l'on trouve intolérablement artificiel. Mais nous pouvons demander : est-ce en raison de ce qui est permis, ou de ce qui est interdit. Ce que j'ai appelé 'principe des effets collatéraux' et liée à l'interdiction absolue de rechercher la mort de quelqu'un, comme fin ou comme moyen. Maintenant, si l'objection est à ce qui est *permis*, remarquez que le principe des effets collatéraux n'établit ni n'implique qu'ils peuvent bouger le rocher. Il ne dit pas *quand* vous pouvez causer une mort de manière prévisible.

Pourquoi aurions-nous ici un contrat global (package deal), comme dans ce qui est appelé la 'doctrine du double effet' ?

Il pourrait y avoir – peut-être en raison de cet enseignement – des gens parmi ceux dans la caverne qui, tout en voyant la conséquence non désirée, bougeraient le rocher, mais qui refuseraient de faire exploser l'homme, parce que cela voudrait dire choisir sa mort comme moyen d'échapper. Ce n'est pas une attitude dépourvue de signification. Ils se montreraient comme des gens qui refuseraient tout plan d'action faisant de la mort d'un innocent un moyen ou une fin.

Mais, je répète : vous ne pouvez pas déduire la permission de bouger le rocher du principe des effets collatéraux. Il ne détermine rien sur ce point, sauf peut-être que ce n'est pas interdit comme étant un homicide intentionnel. Nous devons dire 'peut-être' en raison de la proximité possible du résultat. Tel que j'ai décrit le cas, nous savons seulement que l'écartement du rocher écrasera la tête du spéléologue. Ce pourrait être un résultat si immédiat qu'on ne pourrait pas décrire l'action comme 'prendre le risque que cela arrive'. S'il en est ainsi, alors il est au mieux très douteux de dire 'nous ne visons pas ce résultat'. Au plus, il ne fait pas partie du but visé, en assurant l'ouverture, que la tête de l'homme soit écrasé.

A ce point, la Doctrine du Double Effet se transforme en instrument absurde, consistant à choisir une description sous laquelle l'action est intentionnelle, et à donner l'action sous cette description comme l'action intentionnelle. 'J'écarte ce qui empêche la sortie' ou 'je déplace le rocher qui est sur le chemin'. La suggestion est que c'est *tout* ce que fais comme moyen en vue de ma fin. C'est comme si l'on disait : 'je suis simplement en train de remuer un couteau dans telle région de l'espace' sans considérer le fait que l'espace est manifestement occupé par un cou humain, ou par une corde retenant un alpiniste. 'Non-sens', voudrions-nous dire, 'faire ceci c'est faire cela, et si immédiatement (*closely*) que vous ne pouvez pas prétendre que seule la première description est celle sous laquelle l'action est intentionnelle'. Car un acte n'a pas simplement plusieurs descriptions, sous certaines desquelles il n'est effectivement pas intentionnel : il en a plusieurs sous lesquelles il est intentionnel. Vous ne pouvez donc pas simplement en choisir une, et prétendre avoir exclu les autres par là. Et vous ne pouvez pas faire en sorte que nous ne visiez que *ceci* et non *cela* par un acte intérieur de 'direction d'intention'. Les circonstances, et les faits immédiats sur les moyens que vous choisirez en vue de vos fins, dictent les descriptions de votre intention que vous devez admettre. *Nota bene* ici 'intention' se rapporte au caractère intentionnel (*intentionalness*) de l'action que vous réalisez comme moyen.

Supposez par exemple que vous vouliez entraîner les gens à aider l'Eglise avec de l'argent. Si vous en obtenez d'eux comme condition pour le baptême vous ne pouvez pas dire que vous ne les faites pas payer pour cela.

Tout cela est pertinent pour notre spéléologue si l'écrasement de la tête est un effet immédiat du déplacement du rocher. Une justification pour dire que vous pouvez chercher à déplacer le rocher et non d'écraser la tête est que vous pourriez ne pas savoir qu'en bougeant le rocher vous écraseriez la tête. C'est vrai, nous pouvons le supposer ; et cela différencie ce cas de celui de la simonie. Mais si vous savez, alors quand l'écrasement est immédiat, vous ne pouvez pas prétendre ne pas le viser si vous voulez déplacer le rocher.

Considérons maintenant le cas où le résultat n'est pas aussi immédiat – le rocher que vous déplacez doit parcourir une certaine distance après votre action de le déplacer, et c'est dans ce parcours qu'il écrasera la tête. Ici, il y a la place pour dire que vous ne visiez pas ce résultat, même si vous pouviez le prédire. Et c'est le type de cas que nous devons

considérer La Doctrine du Double Effet est censée permettre de déplacer le rocher, si la proportion entre le bon et le mauvais résultat est favorable. Le Principe des Effets Collatéraux dit seulement que déplacer le rocher n'est pas exclu par l'interdiction de l'homicide intentionnel. Car, comme je l'ai expliqué, ce principe n'est pas un contrat global, et il ne dit pas quelles circonstances ou quels besoins excusent la production d'une mort non recherchée.

Un ou des principes supplémentaires sont nécessaires, et si nous adoptons celui de la proportion du bien et du mal dans le résultat final, on ne comprend plus clairement pourquoi nous ne pouvons pas le faire quand l'homicide était parfaitement intentionnel. Et cela semble être la raison principale pour laquelle certains penseurs jettent tout le contrat par la fenêtre, et parlent de l'homicide délibéré, par exemple, comme d'un 'mal pré-moral'. (...)

J'avais d'abord compris la Doctrine du Double Effet, *non* comme un contrat global, mais plutôt comme ce que j'ai appelé le 'principe des effets collatéraux', et je pensais que je ne faisais qu'un travail de clarification en le formulant et en remarquant qu'il ne nous dit pas ce qui est permis et ce qui est interdit quand nous quittons le domaine de l'homicide intentionnel. J'en suis venue à réaliser que la Doctrine du Double Effet comprend plusieurs choses, et *inclut* seulement ce 'principe des effets collatéraux', et que nous devrions l'en distinguer.

Ayant accepté le principe des effets collatéraux, nous avons besoin d'un ou plusieurs autres principes pour juger de la production d'une mort non recherchée. Il y en a un qui semble évident et couvre un bon nombre de cas. La certitude intrinsèque de la mort de la victime, ou sa grande vraisemblance étant donnée la nature du cas, exclurait le déplacement du rocher. C'est un principe raisonnable. Une opération chirurgicale serait tenue pour meurtrière, même si elle n'était pas pratiquée pour tuer, mais, par exemple, pour obtenir un organe, si la mort du sujet était envisagée comme une conséquence proche, presque certaine étant donnée la nature de l'opération.

Il sera évident que ce principe vous dit plutôt ce que vous ne pouvez pas faire que ce que vous pouvez. Il est également conçu spécialement pour l'homicide ; et ne couvre pas la production d'autres dommages. Je ne crois pas que ce soient des défauts.